



# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail des professionnels de l'automobile du Jura et du Jura bernois

**Modification du 25 octobre 2022**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail des professionnels de l'automobile du Jura et du Jura bernois annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 12 août 2019<sup>1</sup>, est étendu:

*Avenant sur l'adaptation des salaires du 1<sup>er</sup> janvier 2022*

## **Art. 1**            Adaptation des salaires

1.    Tous les employés assujettis à la CCT bénéficient d'une augmentation de leurs salaires effectifs de 30 francs/mois.

(...)

De plus, l'annexe 1 de la CCT des professionnels de l'automobile du Jura et du Jura bernois est modifiée comme suit:

<sup>1</sup>    FF 2019 5407

## Annexe I

**Grilles des salaires minimums**

A. Personnel d'atelier	francs
1. Electromécanicien-ne en automobiles ou technicien ES avec brevet fédéral	5800.–
2. Mécatronicien-ne d'automobiles au bénéfice d'un CFC	
– pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4300.–
– après les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4600.–
– après 2 ans de pratique	4800.–
3. Mécanicien-ne en maintenance d'automobiles au bénéfice d'un CFC	
– pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4100.–
– après les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4300.–
– après 2 ans de pratique	4600.–
4. Assistant-e mécanicien-ne en maintenance d'automobiles (AFP) – Monteur en pneumatique	
– pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de la formation	3800.–
– après les 6 premiers mois de travail après la fin de la formation	4000.–
– après 2 ans de pratique	4200.–
5. Personnel non qualifié – Préparateur optique et technique des véhicules	4000.–
<hr/>	
B. Magasiniers	francs
6. Gestionnaire du commerce de détail au bénéfice d'un CFC	
– pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4100.–
– après les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4300.–
– après 2 ans de pratique	4600.–
7. Assistant-e du commerce de détail – Logistique des pièces détachées (AFP)	
– pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de la formation	3800.–
– après les 6 premiers mois de travail après la fin de la formation	4000.–
– après 2 ans de pratique	4200.–
8. Personnel non qualifié de magasin	4000.–

C. Personnel Carrosserie-Peinture	francs
9. Carrossière-tôlière / Carrossier-tôlier avec brevet fédéral	5800.–
10. Carrossière-tôlière / Carrossier-tôlier au bénéfice d'un CFC	
– pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4300.–
– après les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4600.–
– après 2 ans de pratique	4800.–
11. Carrossière-peintre / Carrossier-peintre avec brevet fédéral	5800.–
12. Carrossière-peintre / Carrossier-peintre au bénéfice d'un CFC	
– pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4300.–
– après les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4600.–
– après 2 ans de pratique	4800.–

D. Apprentis	francs
13. Mécatronicien-ne d'automobiles en formation	
– 1 <sup>ère</sup> année	700.–
– 2 <sup>ème</sup> année	850.–
– 3 <sup>ème</sup> année	1050.–
– 4 <sup>ème</sup> année	1300.–
14. Mécanicien-ne en maintenance d'automobiles en formation	
– 1 <sup>ère</sup> année	650.–
– 2 <sup>ème</sup> année	800.–
– 3 <sup>ème</sup> année	1000.–
15. Assistant-e mécanicien-ne en maintenance d'automobiles (AFP) – Monteur en pneumatique en formation	
– 1 <sup>ère</sup> année	600.–
– 2 <sup>ème</sup> année	750.–
16. Gestionnaire du commerce de détail en formation	
– 1 <sup>ère</sup> année	670.–
– 2 <sup>ème</sup> année	850.–
– 3 <sup>ème</sup> année	1185.–
17. Assistant-e du commerce de détail – Logistique des pièces détachées (AFP) en formation	
– 1 <sup>ère</sup> année	670.–
– 2 <sup>ème</sup> année	850.–
18. Carrossière-tôlière / Carrossier-tôlier en formation	
– 1 <sup>ère</sup> année	700.–
– 2 <sup>ème</sup> année	850.–
– 3 <sup>ème</sup> année	1050.–
– 4 <sup>ème</sup> année	1300.–

---

D. Apprentis	francs
19. Carrossière-peintre / Carrossier-peintre en formation	
– 1 <sup>ère</sup> année	700.–
– 2 <sup>ème</sup> année	850.–
– 3 <sup>ème</sup> année	1050.–
– 4 <sup>ème</sup> année	1300.–

---

## II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 1, ch. 1, de l'Avenant à la CCT sur l'adaptation des salaires du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et a effet jusqu'au 31 décembre 2023.

25 octobre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr